

**AUDITION—Continuée.**

Les dépositions des témoins, lorsqu'elles seront complètes, seront lues au défendeur, et sa réponse à l'accusation sera prise par écrit (cédule N.) et signée par le juge de paix :—cette réponse pourra être offerte en preuve contre le prisonnier lors de son procès, si elle est dûment signée, sans autre preuve. Le prisonnier sera dûment averti avant de faire aucun aveu ou confession. Le poursuivant pourra donner en preuve toute déclaration ou aveu du défendeur, admissible comme preuve suivant la loi,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le lieu de l'audition (dans les cas de délits poursuivables par indictement) ne sera pas considéré comme une cour publique ou ouverte,—chap. 96, sec. 11. (p. 55.)

Le poursuivant et les témoins seront obligés par un cautionnement (cédule O 1.) à comparaître au procès, à poursuivre et à rendre témoignage : avis (cédule O 2.) en sera donné à la personne ainsi obligée. Les actes de cautionnement, dépositions, et les actes de cautionnement des cautions (s'il y en a) seront remis à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances. Le témoin qui refusera de donner caution, pourra être emprisonné ou renfermé dans une maison de correction par un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès. Si le défendeur n'est pas emprisonné pour son procès, tout juge de paix du district pourra décerner un ordre (cédule P. 2.) pour l'élargissement du témoin,—chap 96, sec. 12. (p. 56.)

Le prisonnier pourra être renvoyé en prison pendant huit jours au plus chaque fois, par un warrant (cédule Q 1.) ou par un ordre verbal si c'est pour trois jours au plus ; mais il pourra être amené pour continuer l'audition avant l'expiration de ces délais. Le prisonnier, s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à donner caution (cédule Q 2, 3.) pour comparaître à la prochaine audition ; s'il fait défaut de comparaître, un certificat (cédule Q 4.) en sera inscrit sur le dos de l'acte de cautionnement qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

Lorsque la preuve à l'appui de la poursuite ne sera pas suffisante pour faire subir un procès au défendeur, il sera mis en liberté, mais si elle est suffisante pour ce faire ou pour faire naître une forte présomption de culpabilité, il sera emprisonné par un warrant (cédule T 1.) jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi,—chap 96, sec. 17. (p. 59.)  
——Manière de conduire un prisonnier à la prison. Le geolier donnera un reçu (cédule T 2.) du prisonnier,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

**AVEUX : (Délits poursuivables par indictement.)**

Avant de faire quelque aveu ou confession, le défendeur sera prévenu que tel aveu ou confession pourra être donné en preuve contre lui lors du procès,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le plaignant pourra offrir en preuve tout aveu, confession ou autre déclaration du défendeur faite en aucun temps, qui, suivant la loi, serait admissible comme preuve,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

**AVIS DES ACTIONS :**

Avis (par écrit) devra être donné au juge de paix un mois d'avance de toute action qu'on a l'intention d'intenter contre lui. Nature de l'avis,—chap. 54, sec. 2. (p. 3.)

**CAUTIONNEMENTS :**

Le défendeur s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à caution, en donnant un nouveau cautionnement (cédule E.) pour sa comparution, à la prochaine audition. S'il ne comparait pas alors, un certificat (cédule F.) le constatant, sera inscrit au dos de l'acte de cautionnement, qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 95, sects. 3, 8, 12, 15. (pp. 8, 11, 13, 15.) aussi, chap. 96, sec. 13. (p. 56.) (cédules Q 2, 3, et 4.)

Les actes de cautionnement des cautions seront délivrés à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)